|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/39 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale4 avril 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-troisième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2018

Point 7 de l’ordre du jour provisoire

**Harmonisation générale des règlements de transport
des marchandises dangereuses avec le Règlement type**

 Modification du 7.1.5.4.5

 Communication de l’expert des Pays-Bas[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. À sa cinquantième session, en décembre 2016, le Sous-Comité a adopté une nouvelle section (7.1.5) applicable au transport des matières autoréactives de la Division 4.1, des peroxydes organiques de la Division 5.2 et des matières stabilisées par régulation de la température. Toutes ces dispositions ont été insérées dans la vingtième édition du Règlement type.

2. L’inclusion de ces dispositions dans l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) a été examinée lors de la 103e session du Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses en novembre 2017. À cette occasion, le Groupe « *a noté que les mesures proposées aux alinéas c), d) et e) du 7.1.7.4.5 n’avaient pas de sens sans isolation thermique*» (ECE/TRANS/WP.15/239, par. 29). Le Groupe de travail a donc modifié ces dispositions en prescrivant l’obligation d’une isolation thermique aux alinéas c), d) et e) du 7.1.7.4.5.

3. Le Groupe de travail a prié les Pays-Bas d’attirer l’attention du Sous-Comité sur cette question en vue de modifier le Règlement type le cas échéant.

4. Afin de favoriser la sécurité et l’harmonisation entre les modes de transport, nous proposons d’aligner le 7.1.5.4.5 du Règlement type sur le 7.1.5.4.5 de l’ADR, tel qu’il a été adopté à la 103e session du Groupe de travail. Cela suppose l’ajout de prescriptions concernant l’isolation thermique aux alinéas c), d) et e) du 7.1.5.4.5. En outre, nous proposons que le 7.1.5.4.5 soit modifié pour y ajouter les précisions que le Groupe de travail a apportées au texte.

 Proposition

5. Modifier le 7.1.5.4.5 comme suit, les ajouts étant en caractères gras et les suppressions biffées :

« 7.1.5.4.5 Des méthodes appropriées pour empêcher le dépassement de la température de régulation sont par ordre croissant d’efficacité :

a) Isolation thermique, à condition que la température initiale de la ou des matière(s) à transporter soit suffisamment basse par rapport à la température de régulation ;

b) Isolation thermique avec système de refroidissement, à condition que :

i) Une quantité suffisante de réfrigérant **non inflammable** (par exemple azote liquide ou neige carbonique) soit transportée **ou un moyen de complétement soit assuré**, en tenant compte d’une marge raisonnable pour les retards ;

ii) Ni l’oxygène liquide ni l’air liquide ne soient utilisés comme réfrigérants ;

iii) Le système de refroidissement ait un effet uniforme, même lorsque la plupart du réfrigérant est épuisée ; et

iv) La nécessité de ventiler l’engin de transport avant d’entrer soit clairement indiquée par un avis inscrit sur la ou les porte(s) de l’engin ;

c) **Isolation thermique et** réfrigération mécanique simple, à condition que, pour les matières à transporter ayant un point d’éclair inférieur à la température critique augmentée de 5 °C, des raccords électriques à protection contre l’explosion soient utilisés dans le compartiment de réfrigération pour éviter le risque d’inflammation des vapeurs **provenant des matières** ;

d) **Isolation thermique et** système de réfrigération mécanique combiné avec système de refroidissement, à condition que :

i) Les deux systèmes soient indépendants l’un de l’autre ; et

ii) Les dispositions des alinéas b) et c) soient satisfaites ;

e) **Isolation thermique et** système de réfrigération mécanique double, à condition que :

i) En dehors du dispositif général d’alimentation, les deux systèmes soient indépendants l’un de l’autre ;

ii) Chaque système puisse à lui seul maintenir une régulation suffisante de la température ; et

iii) Pour les matières à transporter ayant un point d’éclair inférieur à la température critique augmentée de 5 °C des raccords électriques à protection contre l’explosion soient utilisés dans le compartiment de réfrigération pour éviter le risque d’inflammation des vapeurs provenant des matières. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)